



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-MD-109-IC

**ARRETE PREFCTORAL**  
de mise en demeure  
pris à l'encontre de la société CSGV  
pour son établissement situé  
sur le territoire de la commune  
d' EPERNAY

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**VU :**

- le Code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995 réglementant les activités de la société CSGV exercées sur le site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-10-IC du 13 février 2014 modifiant les conditions d'exploitation du site CSGV d'EPERNAY,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> août 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Considérant :**

- que l'exploitant ne respecte pas le plan de stockage annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2014 susvisé,
- que le logiciel informatique de gestion des stocks ne permet pas de connaître à tout moment l'état des stockages et l'emplacement exact des produits pour la totalité des rubriques de la nomenclature des ICPE exploitées sur le site CSGV d'EPERNAY,
- que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8 : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La société CSGV est mise en demeure, pour son établissement situé Allée des Cumières - 51202 EPERNAY CEDEX, de respecter les dispositions du présent arrêté.  
Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

**Article 2 :**

**Sous un délai de six mois**, l'exploitant devra respecter le plan de stockage annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2014 susvisé (article 4 de cet arrêté : organisation du stockage).

### Article 3 :

**Sous un délai de trois mois**, l'exploitant devra respecter l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2014 sus-visé (état des stocks de produits) qui impose :  
« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus et les rubriques de la nomenclature des ICPE associées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Un logiciel informatique de gestion des stocks permet de connaître à tout moment l'état des stockages et l'emplacement exact des produits et donc de maîtriser la compatibilité des produits entreposés. Une alarme permet de prévenir de l'approche du seuil des tonnages autorisés par ce présent arrêté. »

Cet article doit être respecté pour la totalité des rubriques de la nomenclature des ICPE exploitées sur le site.

### Article 4 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### Article 7 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des Territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'EPERNAY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le directeur de la société CSGV pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'EPERNAY, Allée des Cumières, BP51, 51202 EPERNAY CEDEX.

Monsieur le Maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD